

VD_OMNI GE.2025.0093 vom 13. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0093

FR: VD_OMNI GE.2025.0093 du 13 janvier 2026

IT: VD_OMNI GE.2025.0093 del 13 gennaio 2026

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE | Recours contre le refus d'entrer en matière de la Police cantonale vaudoise concernant la suppression de données relatives à un séquestre d'arme à feu. En 2010, l'arme à feu du recourant a été séquestrée par la Police cantonale vaudoise avant de la lui être restituée. Le recourant avait déjà demandé la suppression des données relatives au séquestre en 2022. Cette demande avait été refusée par la police. Ce refus a été confirmé par la CDAP (GE.2020.0121), puis par le Tribunal fédéral (1C_273/2022). Le recourant considère que plus de quinze ans après le séquestre, les données y relatives doivent être supprimées. Il s'agit d'une demande de réexamen concernant une décision à effet durable. Selon la jurisprudence, l'autorité de première instance saisie d'une demande de réexamen sur ce type de décision peut entrer en matière si le recourant fait valoir des éléments nouveaux, même si des autorités judiciaires se sont déjà prononcées (consid. 2a). En l'espèce, le recourant fait uniquement valoir le fait que trois années supplémentaires se sont écoulées depuis sa précédente demande. Cet écoulement de temps supplémentaire ne constitue pas une modification des circonstances qui permettrait d'arriver à une conclusion différente (consid. 2b/bb). Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 30 al. 1 de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65), pour toute demande fondée sur la LPrD, notamment sur les art. 25 à 29, le responsable du traitement rend une décision comprenant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite. L'art. 31 al. 1 LPrD prévoit que l'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal cantonal, ce qui fonde la compétence de la cour de céans dans la présente affaire. La loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) est au surplus applicable aux décisions rendues en vertu de la LPrD, ainsi qu'au recours contre lesdites décisions (art. 31 al. 2 LPrD). Selon l'art. 92 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autorité pour en connaître. La décision attaquée pouvait donc faire l'objet d'un recours à la CDAP dans un délai de 30 jours dès sa notification. Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente et satisfaisant aux exigences de forme prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 92, 95 et 79 LPA-VD).

E. 2

La décision attaquée porte sur le refus de la Commandante de la Police cantonale d'entrer en matière sur la destruction des données relatives au séquestre de l'arme du recourant datant de 2010 présentes dans SINAP. Ce refus est motivé par le fait que ce point avait déjà été traité dans l'arrêt CDAP GE.2020.0121 et qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur cette

décision. a) Une demande de réexamen est une requête adressée à l'autorité qui a rendu une décision en vue d'obtenir la modification ou l'annulation de celle-ci. Indépendamment du fait qu'elle soit intitulée "nouvelle demande" ou "demande de réexamen", cette requête a ainsi pour caractéristique d'avoir le même objet qu'une précédente procédure et de s'adresser à la même autorité que celle qui a rendu la décision dans cette précédente procédure (cf. TF 2D_5/2020 du 2 avril 2020 consid. 3.2 dans un cas où les autorités de police des étrangers d'un canton avaient traité – à tort – une [première] demande d'autorisation déposée auprès d'elles comme une demande de reconsidération, en se référant à la décision négative de l'autorité de police des étrangers d'un autre canton). Conformément à l'art. 64 LPA-VD, il existe dans certaines conditions un droit pour un intéressé à demander à l'autorité de réexaminer sa décision. C'est notamment le cas si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable (art. 64 al. 2 let. a LPA-VD) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants dont il ne pouvait pas se prévaloir à l'époque (art. 64 al. 2 let. b LPA-VD). La décision initiale du 27 juillet 2020 a fait l'objet d'une décision au fond rendue par la CDAP, puis par le Tribunal fédéral. Or, lorsqu'une décision sur recours au fond est intervenue, c'est une demande de révision qui doit en principe être déposée auprès de l'autorité de recours ayant statué en dernière instance sur le fond de l'affaire, compte tenu de l'effet dévolutif du recours (ATF 136 II 539, c. 1.2; 136 II 101, c. 1.2; ATAF 2019 I/8, c. 4.1.2). En effet, selon le principe de l'autorité de la chose jugée matérielle, une autorité administrative ne peut en principe pas rendre une nouvelle décision dans une affaire litigieuse déjà jugée par un tribunal. Dès lors, une telle demande de révision n'est ouverte que si le requérant fait valoir des éléments de fait ou de droit qui existaient déjà lors de la procédure de recours dirigée contre la décision dont la révision est sollicitée (TF 1F_8/2022 du 7 mars 2022 consid. 1). La voie de la révision du jugement n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de réexamen ou de reconsidération vise à remettre en cause des éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques (voir ATF 144 I 11 concernant la force de chose jugée d'un licenciement selon le droit cantonal du personnel; 140 I 114 en matière fiscale; 139 II 404). A l'inverse, si le requérant fait valoir un fait nouveau ou une modification des circonstances, qui seraient intervenus ultérieurement à la décision sur recours au fond, sa requête relève de la demande de réexamen, l'autorité de première instance étant alors compétente pour s'en saisir (ATAF 2019 I/7; Tanquerel Thierry, Bernard Frédéric, Manuel de droit administratif, 3^{ème} éd., 2025, par. 1438). Ainsi, il n'est pas impossible pour une autorité de première instance de rendre une nouvelle décision sur une demande de réexamen, même si un jugement est entré en force sur la même question, et ce malgré l'effet dévolutif et l'autorité de force jugée dont est pourvue la décision de l'autorité de recours. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative a même l'obligation d'entrer en matière sur une demande de réexamen, notamment, lorsqu'en cas de décision déployant des effets durables, les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la décision matérielle mettant fin à la procédure ordinaire (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1; arrêts TF 2C_124/2022 du 1^{er} novembre 2022 consid. 3.2; 2C_337/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1). Il est nécessaire que la situation ait changé de manière telle que l'on peut sérieusement s'attendre à ce qu'un résultat différent puisse se réaliser (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1; 121 V 157 consid. 4a; voir également 2C_337/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1). La jurisprudence reste donc stricte. Le réexamen par l'autorité de première instance d'une décision qui a été attaquée devant une autorité judiciaire est doublement conditionnée par la

jurisprudence: elle ne peut être appliquée qu'aux décisions à effet durable et, condition cumulative, pour autant qu'un élément nouveau prépondérant soit invoqué. b) aa) En l'espèce, par son courriel du 28 janvier 2025, le recourant demande à la Police cantonale de supprimer les données concernant le séquestre de son arme ayant eu lieu en 2010. Il s'agit de la même demande qu'il avait formulé le 14 septembre 2019 également auprès de la Police cantonale. Le refus de cette demande par la police avait par la suite donné lieu à un recours devant la CDAP qui l'avait confirmé. Finalement, le recourant avait porté la cause devant le Tribunal fédéral qui avait confirmé l'arrêt de la CDAP. Cette décision rendue par la Police cantonale confirmée par la CDAP et par le Tribunal fédéral a pour effet la conservation des données relatives au séquestre. Elle a donc un effet durable dans le temps. Selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, une demande de réexamen d'une décision prise sur recours est possible devant l'autorité de base dans le cas où elle a un effet durable. La Police cantonale devait donc entrer en matière sur cette demande de réexamen pour autant que le recourant fasse valoir un élément nouveau prépondérant survenu après les jugements rendus. Comme éléments nouveaux dans son recours, le recourant mentionne uniquement le nombre de données en rapport avec le séquestre et la possibilité pour tous les policiers d'y avoir accès par la consultation du SINAP. Force est de constater que ces deux éléments ont déjà été traités dans l'arrêt de la CDAP GE.2020.0121. En effet, la CDAP a retenu que le dossier administratif du recourant en lien avec le séquestre comprend bien cinq pièces enregistrées dans SINAP. Concernant l'accessibilité des données, ces dernières étaient, déjà lors du rendu de l'arrêt par la CDAP, contenues dans SINAP. La CDAP a affirmé qu'en tant qu'archives intermédiaires, elles pouvaient être utilisées dans le cas où l'autorité serait amenée à devoir attester du traitement du séquestre. Ces données sont donc exploitables par les policiers habilités à utiliser ce système ce qui a été jugé conforme à la loi par la CDAP. Ces deux éléments traités lors du recours ne constituent donc pas des faits nouveaux permettant à l'autorité de base d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision ayant donné lieu à un recours. De plus, ils ne sont pas non plus de nature à remettre en cause l'arrêt de la CDAP. bb) Le recourant invoque également le fait que le séquestre de son arme a eu lieu quinze années auparavant et qu'il n'y a plus d'intérêt public à conserver ces données face à son intérêt privé à leur suppression. Ainsi, selon le recourant, l'écoulement du temps constitue une telle modification des circonstances que cela justifierait la prise d'une nouvelle décision par la police conformément à l'état de fait actuel. Comme rappelé dans la jurisprudence ci-dessus, lorsqu'une décision administrative bénéficiant de l'autorité de chose jugée déploie des effets durables, elle peut faire l'objet d'un réexamen par l'autorité de base lorsque les circonstances se sont modifiées d'une manière telle que l'on peut prévoir un résultat différent. Dans son arrêt GE.2020.0121, la CDAP avait considéré qu'après dix ans il existait toujours un intérêt public à la conservation des données. Il n'y a aucune raison de penser que trois ans après le prononcé de cet arrêt, l'intérêt public à la conservation de ces données ait disparu. De plus, le recourant n'invoque pas véritablement les raisons qui rendraient l'intérêt public dorénavant inexistant. Il met en avant uniquement la nature calomnieuse de l'existence de ces données. Dans son arrêt daté du 5 avril 2022, la CDAP a effectué une pesée des intérêts entre l'intérêt public à la sauvegarde de ces données et l'intérêt privé du recourant à leur suppression. La Cour avait alors considéré que l'intérêt public à la conservation de ces informations primait l'intérêt privé du recourant. L'écoulement de seulement trois années supplémentaires depuis le jugement ne constitue pas une modification des circonstances telle que ce seul fait permettrait d'arriver à une conclusion à différente. Actuellement, il n'existe donc aucun

motif obligeant la Police cantonale vaudoise à réexaminer sa décision de ne pas supprimer les données du recourant en lien avec le séquestre de son arme.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 33 al. 1 LPrD) ni alloué d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.